

INSTITUT DE FRANCE

ACADÉMIE
DES
BEAUX-ARTS

RÈGLEMENT
DE
L'ACADÉMIE DE FRANCE
A ROME



PARIS

POGRAPHIE DE FIRMIN-DIDOT ET C^{ie}

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE

56, RUE JACOB, 56

1897

A.F.R.
F.A.
V.M.
REGL
04

REG.

20359830X REG F.A.V.M. REGLOX
INSTITUT DE FRANCE

ACADÉMIE
DES
BEAUX-ARTS

RÈGLEMENT
DE
L'ACADÉMIE DE FRANCE
A ROME



PARIS
TYPOGRAPHIE DE FIRMIN-DIDOT ET C^{ie}
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE
56, RUE JACOB, 56

1897

h202960

- no 8034 -

RÈGLEMENT
DE
L'ACADÉMIE DE FRANCE
A ROME

SOMMAIRE

CHAPITRE I. — *Personnel de l'École de Rome.*

§ 1. — *Du Directeur. — Des pensionnaires.*

§ 2. — *Du traitement des pensionnaires. — Des voyages.*

CHAPITRE II. — *Travaux des pensionnaires.*

§ 1. — *Études générales.*

§ 2. — *Etudes spéciales formant les envois obligatoires.*
— *Envois: 1° des Peintres; 2° des Sculpteurs; 3° des Architectes; 4° des Graveurs en taille-douce; 5° des Graveurs en médailles et en pierres fines; 6° des Compositeurs de musique.*

CHAPITRE III. — *De l'exposition des envois à Rome et à Paris. — Du rapport de l'Académie des Beaux-Arts sur les envois.*

CHAPITRE IV. — *De la retenue. — Des mesures que peut entraîner la non-exécution des envois obligatoires.*

CHAPITRE V. — *Règles d'ordre établies à l'Académie de France à Rome.*

CHAPITRE PREMIER

PERSONNEL DE L'ÉCOLE DE ROME

§ I^{er}. — DU DIRECTEUR. DES PENSIONNAIRES.

ARTICLE PREMIER. — L'Académie de France à Rome est régie et administrée par un Directeur.

ART. 2. — Le Directeur de l'Académie de France à Rome est nommé par le chef de l'État. sur la proposition du ministre compétent : il est choisi sur une liste de trois candidats présentés par l'Académie des Beaux-Arts.

ART. 3. — Le Directeur est nommé pour six ans.

ART. 4. — Le Directeur, indépendamment de ses fonctions administratives, exerce un contrôle sur les travaux obligatoires des pensionnaires. Il correspond avec l'Académie pour tout ce qui concerne ces travaux et intéresse l'art et les Études. Il tient un registre spécial sur lequel sont inscrits, chaque année, les sujets des envois avec l'indication des dimensions de ceux-ci, ainsi qu'il est dit à l'article 27.

ART. 5. — Les artistes qui ont remporté les premiers grands prix de Rome sont pensionnés par l'État, à savoir les peintres, les sculpteurs les architectes, les graveurs en taille-douce et les compositeurs musiciens pendant quatre

années; les graveurs en médailles et en pierres fines pendant trois années¹.

ART. 6. — Tout pensionnaire est tenu de quitter Paris au plus tard le premier décembre; de justifier de sa présence à Florence entre le 15 et le 20 décembre, après s'être arrêté soit à Gênes, soit à Milan, et de se trouver à Rome au plus tard le 31 décembre. Faute par lui de remplir ces obligations, il perdra son titre et ses droits de pensionnaire, à moins que l'Académie n'en décide autrement, d'après des motifs qu'elle appréciera.

ART. 7. — Les pensionnaires en arrivant à Rome doivent se présenter au Directeur de l'Académie : ils ne peuvent être reconnus par lui en qualité de pensionnaires, qu'autant qu'ils sont pourvus de leur titre revêtu des formes légales. Cette pièce est enregistrée et remise ensuite au titulaire. A la suite de cet enregistrement, le Directeur donne lecture aux pensionnaires du règlement qui les concerne et leur en remet un exemplaire.

1. Nonobstant le retranchement d'une année fait à la pension des élèves de l'École de Rome par le décret du 13 novembre 1863, réduction maintenue par le décret du 13 novembre 1871 actuellement en vigueur, l'Académie a la confiance que les dispositions des anciennes ordonnances qui fixaient, pour les peintres, les sculpteurs, les architectes, les graveurs en taille-douce et les compositeurs de musique, la durée de la pension à cinq années et à quatre ans pour les peintres de paysage et les graveurs en médailles et en pierres fines, seront remises en vigueur lorsque les raisons d'économie dont s'est inspiré le dernier décret n'existeront plus.

ART. 8. — Pendant leur séjour à Rome, les pensionnaires habitent le palais de l'Académie et y prennent leurs repas à une table commune.

ART. 9. — Les artistes mariés ne pouvant être admis au concours pour les Prix de Rome ni, par conséquent, devenir pensionnaires, le pensionnaire qui se marierait pendant son séjour à Rome perdrait sa pension.

§ II. — DU TRAITEMENT DES PENSIONNAIRES.
DES VOYAGES.

ART. 10. — Chaque pensionnaire en quittant Paris pour se rendre à Rome reçoit une somme de 600 francs pour les frais de son voyage.

ART. 11. — Il est annuellement alloué à chaque pensionnaire, pendant son séjour à Rome, une somme totale de 3,510 francs qui se décompose de la manière suivante, à savoir :

1^o Traitement annuel..... 2,310 »
Cette somme est payée au pensionnaire dans les termes déterminés ci-après, soit :

2,010 francs, à raison de 167 fr. 50 par mois, qui sont comptés en argent à chaque pensionnaire pour subvenir à ses études et à son entretien ;

Et 300 francs qui forment une retenue ou fonds de réserve dont il est tenu compte au pensionnaire à la fin de sa pension, comme il est dit au chapitre III du présent règlement.

2^o Indemnité de table..... 1,200 »

Une somme de 1,200 francs par tête pour indemnité de table de chaque pensionnaire est allouée au Directeur qui en tient compte au pensionnaire à raison de 100 francs par mois.

TOTAL..... 3,510 fr.

En outre les pensionnaires reçoivent à la fin de chaque année une indemnité de frais d'études réglée dans les proportions suivantes :

	ANNÉES.	fr.	
Peintres, fin de.	1 ^{re} et 2 ^e	50	} Pour frais de la copie peinte.
—	3 ^e	150	
—	4 ^e	500	
Sculpteurs	1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e	50	
—	4 ^e	300	
Architectes	1 ^{re} et 2 ^e	50	} Pour frais de fouilles à l'oc- casion de la restauration.
—	3 ^e	600	
—	4 ^e	300	
Graveurs en médailles et en pierres fines	1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e	30	} Sans compter les frais d'achat de pierres fines.
Graveurs en taille-douce.	1 ^{re}	30	} Pour frais d'a- chat de deux planches de cuivre.
—	2 ^e , 3 ^e	30	
—	4 ^e	30	
Musiciens-compositeurs.	1 ^{re} et 2 ^e	50	} Pour frais de copie de chaque envoi.

ART. 12. — Les architectes en partant pour la Grèce touchent une indemnité spéciale de 800 francs.

ART. 13. — Chaque pensionnaire, à l'expiration de sa pension, reçoit une somme de 600 francs qui lui est payée sur les fonds de l'Académie de France à Rome pour rentrer en France.

ART. 14. — Lorsque les pensionnaires sont en

voyage, leur traitement leur est payé à raison de 267 fr. 50 par mois.

ART. 15. — Nul pensionnaire ne peut voyager ou même quitter Rome pour quelques jours, sans l'autorisation du Directeur de l'Académie.

ART. 16. — Les seuls pays, dans lesquels les pensionnaires soient autorisés à voyager, sont l'Italie, la Sicile et la Grèce. Tout pensionnaire qui quittera les pays ci-dessus indiqués sans l'autorisation du Directeur, sera considéré comme démissionnaire.

ART. 17. — Les pensionnaires sont tenus de rester pendant la première année de leur pension à Rome et dans l'Italie. Ils n'en peuvent sortir sans une autorisation spéciale du Directeur. Pendant la seconde année de leur pension, les pensionnaires peuvent voyager en Italie et en Sicile, et, à partir de la troisième année, dans l'Italie, la Sicile et la Grèce : toutefois, ils ne pourront partir sans avoir obtenu auparavant l'autorisation du Directeur.

ART. 18. — Les pensionnaires ne pourront obtenir cette autorisation que dans des conditions de temps telles que l'exécution de leurs travaux obligatoires demeure assurée.

ART. 19. — En ce qui concerne les musiciens compositeurs, après une année passée à Rome et en Italie, ils devront visiter l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, et y séjourner au moins une année. Quant à la dernière année de leur pension, il leur est permis de la passer soit à Rome, soit en France.

Les pensionnaires musiciens, à partir de l'époque où ils auront quitté la Villa Médicis, n'étant plus placés sous l'autorité immédiate du Directeur de l'Académie de France à Rome, devront faire parvenir les travaux constituant l'envoi de l'année au Secrétariat de l'Institut, à Paris, le 6 juin, sous peine de perdre la retenue imposée à tous les pensionnaires, comme garantie de leurs travaux et de leurs obligations. Un avis, à cet effet, sera donné par l'Académie au Ministère qui paye leur traitement en Allemagne et en France.

Après que les pensionnaires compositeurs auront définitivement quitté Rome, la retenue de garantie des travaux sera renvoyée par le Directeur au Ministère et ne sera restituée aux pensionnaires que sur l'avis de l'Académie des Beaux-Arts constatant que ces pensionnaires ont rempli leurs obligations.

CHAPITRE II

TRAVAUX DES PENSIONNAIRES

ART. 20. — Les pensionnaires exécutent chaque année des travaux dont le caractère, la nature et l'ordre sont déterminés ci-après.

ART. 21. — Les travaux des pensionnaires consistent : 1° en des études générales propres à développer l'instruction et le talent ; 2° en des

études spéciales concernant chaque art et dont les résultats constituent les envois.

§ I^{er}. — ÉTUDES GÉNÉRALES

ART. 22. — La bibliothèque de l'Académie est ouverte tous les jours aux pensionnaires sur leur demande. L'entrée leur en est exclusivement réservée, sauf les autorisations qui pourraient être accordées par le Directeur.

ART. 23. — La galerie de moulages exécutés sur les chefs-d'œuvre de la sculpture et de l'architecture est ouverte aux pensionnaires tous les jours.

ART. 24. — Un cours d'archéologie est professé à l'usage des pensionnaires.

Les pensionnaires ont accès dans les monuments, musées et galeries de la ville de Rome.

ART. 25. — Tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, le modèle vivant est posé, pendant deux heures, dans une salle de l'Académie affectée à cet usage. Cette séance a lieu en hiver de 6 à 8 heures du soir, et en été de 6 à 8 heures du matin.

§ II. — ÉTUDES SPÉCIALES

ART. 26. — Les études dont le résultat constitue les envois et qui ont un caractère rigoureusement obligatoire sont réglées, pour chaque section et pour chaque année de la pension, de la manière suivante :

ART. 27. — En principe, tout pensionnaire qui, ayant obtenu un deuxième premier grand prix, n'aura à jouir que de trois ou de deux années de pension, devra, pour remplir ses obligations, exécuter les travaux demandés par le règlement aux pensionnaires, à partir de la seconde ou de la troisième année de leur pension.

Les pensionnaires peintres ou sculpteurs sont tenus de soumettre les esquisses de leurs envois au Directeur de l'Académie. L'examen de ces esquisses porte sur le choix du sujet et sur les dimensions des ouvrages.

Les pensionnaires architectes devront faire connaître au Directeur quels sont les monuments qu'ils se proposent d'étudier.

Les graveurs soumettront au Directeur le choix des tableaux ou des peintures murales qu'ils désirent dessiner ou graver.

Les musiciens, pendant leur séjour à l'Académie, feront savoir au Directeur quels sont les sujets qu'ils se proposent de traiter.

L'acceptation de ces divers sujets d'envoi, de leur développement et de leurs dimensions, sera inscrite sur un registre spécial. Elle sera contresignée par chaque pensionnaire en ce qui le concerne.

Si, dans le courant de l'année, un pensionnaire est amené à changer le sujet de son envoi, il doit en faire la déclaration au Directeur. Dans ce cas nouveau, il est procédé ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Tous les ans, avant le 15 janvier, le Directeur

adresse à l'Académie un rapport indiquant l'état d'avancement des travaux de tous les pensionnaires : à cet effet, ceux-ci devront faciliter au Directeur les constatations qui lui seront nécessaires.

1^o Pensionnaires peintres.

ART. 28. — Le pensionnaire peintre devra exécuter :

Dans la 1^{re} année de sa pension.

1^o Une figure peinte d'après nature et de grandeur naturelle; cette figure représentera un sujet qui sera emprunté soit à la mythologie, soit à l'histoire ancienne, sacrée ou profane; — 2^o un dessin d'après les peintures des grands maîtres de deux figures au moins; — 3^o un dessin d'après une œuvre remarquable de sculpture de l'antiquité ou de la Renaissance, soit statue, soit bas-relief.

Dans la 2^e année.

Un tableau d'au moins deux figures nues ou en partie drapées, de grandeur naturelle.

Dans la 3^e année.

1^o Une copie peinte soit d'après un tableau ou une fresque de grand maître, soit d'après un fragment de tableau ou de fresque de trois

figures au moins. Ce fragment sera copié de la grandeur de l'original, à moins d'empêchement dont le Directeur sera juge. Si toutefois l'original était de proportion colossale et que le pensionnaire voulût le réduire, les figures ne devraient point avoir moins de deux mètres de proportion. Cette copie demeure la propriété de l'État. Le pensionnaire pourra avec l'autorisation du Directeur exécuter cette copie hors de l'Italie, la France exceptée : — 2° une esquisse peinte de sa composition, dont le sujet sera tiré de l'histoire sacrée ou profane ou de la mythologie. Cette composition, ayant pour but d'exercer le pensionnaire à la mise en scène de sujets comportant un grand développement et un grand style, comprendra une dizaine de figures au moins, le champ n'en devra pas être inférieur à 50 centimètres sur le petit côté.

Dans la 4^e année.

Un tableau de sa composition, de plusieurs figures de grandeur naturelle : le sujet sera tiré soit de la mythologie, soit des littératures, soit de l'histoire ancienne, sacrée ou profane. Ce tableau n'aura pas plus de quatre mètres dans sa plus grande dimension.

Le tableau qui constitue l'envoi de dernière année des pensionnaires peintres sera, lorsqu'il en paraîtra digne, signalé par l'Académie des Beaux-Arts à l'administration, dans une lettre spéciale qui sera jointe au rapport annuel adressé au Ministre.

2° Pensionnaires sculpteurs.

ART. 29. — Le pensionnaire sculpteur devra exécuter :

Dans la 1^{re} année de sa pension.

1° Un bas-relief d'une ou deux figures de grandeur naturelle, nues ou en partie drapées. Dans le cas où le bas-relief ne comprendrait qu'une figure, elle serait nécessairement nue. Le sujet sera emprunté soit à la mythologie, soit aux littératures ou à l'histoire ancienne, sacrée ou profane ; — 2° une copie en marbre d'une statue antique qu'il aura choisie avec l'approbation du Directeur. L'État fournit le marbre. L'ébauche de la copie dont le pensionnaire aura la faculté d'exécuter la restauration, lui est livrée préparée à la grosse gradine. La copie en marbre demeure la propriété de l'État.

Dans la 2^e année.

1° Une figure en ronde-bosse de sa composition et de grandeur naturelle ; 2° l'esquisse très arrêtée en bas-relief, d'une composition ne comprenant pas moins de sept figures, lesquelles auront au moins quarante centimètres de proportion.

Dans la 3^e année.

1° Le modèle d'une figure en ronde-bosse de

la composition du pensionnaire, de grandeur naturelle ; ce modèle doit être mis à la disposition du Directeur le 1^{er} avril.

Dans la 4^e année.

Le pensionnaire doit exécuter en marbre la figure dont il a produit le modèle l'année précédente. L'État fournit le marbre de cette figure et il paye les frais de l'ébauche, qui doit être livrée au pensionnaire préparée à la grosse gradine.

La statue qui constitue l'envoi de dernière année du pensionnaire sculpteur, sera, lorsqu'elle en sera jugée digne, signalée par l'Académie des Beaux-Arts à l'administration, dans une lettre spéciale qui sera jointe au rapport annuel adressé au Ministre.

3^o Pensionnaires architectes.

ART. 30. — Le pensionnaire architecte devra exécuter :

Dans la 1^{re} année de sa pension.

Six feuilles de détails d'après les monuments antiques de Rome et de l'Italie centrale : ces détails seront au quart de l'exécution.

Les envois de détails devront être accompagnés de sections verticales et horizontales cotées avec soin et en nombre suffisant pour rendre compte des procédés employés et du degré de perfection de l'étude.

Il sera facultatif au pensionnaire de 1^{re} année de devancer l'époque indiquée au règlement pour deux des feuilles de détails au quart, à condition d'exposer cette partie de son premier envoi en même temps que les travaux des autres pensionnaires.

Dans la 2^e année.

1^o L'état actuel, plan, coupe, élévation de tout ou partie d'un monument antique de l'Italie ou de la Sicile, à une échelle suffisante pour bien exprimer son aspect et son caractère ; 2^o deux feuilles de détails au quart de ce monument ; 3^o des détails décoratifs extérieurs et intérieurs et des ensembles d'architecture du moyen âge et de la Renaissance.

Dans la 3^e année.

Pendant cette 3^e année s'accomplira le voyage en Grèce, et le pensionnaire fera le relevé géométral et l'état actuel de l'édifice antique de l'Italie, de la Sicile ou de la Grèce qu'il choisira pour en faire le sujet de son dernier envoi : « La restauration ».

Cet état actuel pourra facultativement être exposé à Rome avec les envois de 3^e année. Des feuilles de détails géométraux relatifs à cette restauration ou d'autres études résultant de ce dernier voyage devront obligatoirement figurer à cette exposition de 3^e année.

Nota. — Si l'état actuel n'était pas exposé à Rome, le pensionnaire devrait justifier de ce travail près du Directeur de l'Académie.

Dans la 4^e année.

L'étude et le rendu de la restauration dont l'état actuel aura été exposé ou non avec les envois de 3^e année. Il y joindra l'étude des détails et un mémoire historique et explicatif. Tout ce dernier travail, comme ceux qui l'auront précédé, devra être terminé à la Villa Médicis, ou au plus tard à l'époque de l'exposition à Rome des envois correspondant à la 4^e année.

Le pensionnaire pourra, avec l'autorisation du Directeur de l'Académie, exécuter cette restauration hors de l'Italie, la France exceptée.

La restauration demeure la propriété de l'État.

4^o Pensionnaires graveurs en taille-douce.

ART. 31. — Le pensionnaire graveur en taille-douce devra exécuter :

Dans la 1^{re} année de sa pension.

1^o Deux figures nues, d'après nature, et deux dessins d'après des statues ou des bas-reliefs antiques ; — 2^o deux études de fragments ou parties détachées d'après des tableaux ou des fresques de grands maîtres ; — 3^o le dessin d'un

portrait anciennement peint par un maître célèbre, dont l'original sera pris dans quelque musée ou une galerie de l'Italie et dont le choix sera approuvé par le Directeur. Dans ce dessin, la tête aura au moins six centimètres de hauteur; — 4° une épreuve de la planche ébauchée de ce portrait.

Dans la 2^e année.

1° Une figure nue d'après nature et un dessin d'après l'antique; — 2° un dessin de 0^m,40 au moins d'après un tableau ou une fresque de grand maître; — 3° la planche terminée au burin du portrait ébauché dans la 1^{re} année.

Le cuivre, accompagné d'une épreuve, fera partie de l'exposition des envois. Le cuivre est et demeure la propriété de l'État. L'auteur pourra être autorisé par le ministre à faire tirer de cette planche jusqu'à concurrence de 300 épreuves qui resteront sa propriété; mais cette autorisation ne pourra lui être accordée qu'à la fin de sa pension et s'il a satisfait à toutes ses obligations. Sur le rapport de l'Académie et avec l'autorisation du ministre, on pourra tirer un certain nombre d'épreuves qui seront placées dans les établissements publics.

Dans la 3^e année.

1° Deux figures nues d'après nature et deux dessins d'après des statues ou des bas-reliefs

antiques; — 2° un dessin de deux figures au moins d'après un tableau ou une fresque de grand maître; le choix du tableau ou de la fresque devra être approuvé par le Directeur. Ce dessin devra avoir au moins 0^m,30 dans sa plus grande dimension, et servira pour faire la planche qui devra être de même dimension et qui constitue l'envoi de dernière année; — 3° l'ébauche de cette planche: le pensionnaire devra la soumettre au Directeur à la fin de l'année.

Dans la 4^e année.

La planche terminée du dessin exécuté dans la 3^e année.

La planche qui constitue l'envoi de dernière année du pensionnaire graveur en taille-douce sera, lorsqu'elle en paraîtra digne, signalée par l'Académie des Beaux-Arts à l'administration, dans une lettre spéciale qui sera jointe au rapport annuel adressé au Ministre.

5° Pensionnaires graveurs en médailles
et en pierres fines.

ART. 32. — Le pensionnaire graveur en médailles et en pierres fines devra exécuter:

- 1° Une figure d'après nature en bas-relief ayant au moins 0^m,30 de proportion. Cette figure exprimera un sujet; elle sera exécutée en cire;
- 2° une tête d'étude exprimant un sujet. Ce mo-

dèle sera exécuté en cire et aura 0^m,16 de diamètre. Ces sujets seront soumis à l'approbation du Directeur; 3° la copie en creux d'une médaille ou d'une intaille antique; 4° un dessin, soit d'après nature, soit d'après l'antique, soit d'après les maîtres.

Dans la 2^e année.

1° La figure en médaille ou en pierre fine de la tête d'étude de l'année précédente. Ce travail demeure la propriété de l'État; — 2° un coin gravé en creux ou en intaille d'après une statue ou un bas-relief antique. Les pierres sont fournies par l'État au graveur en pierres fines; — 3° une esquisse très arrêtée, d'une composition de trois figures au moins, pour le graveur en médailles, sur un champ circulaire de 0^m,28 de diamètre dans sa plus grande dimension, et pour le graveur en pierres fines, une esquisse très arrêtée, de trois figures, au moins sur un champ de 0^m,28 de diamètre dans sa plus grande dimension. Ces esquisses seront arrêtées en cire; — 4° deux dessins, un d'après nature, un d'après les maîtres.

Dans la 3^e année.

1° Le modèle en cire d'une médaille ou d'une pierre fine gravée (camée ou intaille) de sa composition, consistant au moins en deux figures dont la proportion ne sera pas moindre de 0^m,30;

— 2° l'exécution, pour le graveur en médailles, se fera sur acier en creux ou en relief à son choix ; le module de cette médaille sera au minimum 0,072.

Le graveur en pierres fines fera un camée ou une intaille, à son choix. Le module sera de 0,050 au minimum et de 0,070 dans sa plus grande dimension.

La médaille ou la pierre fine qui constitue l'envoi de dernière année du pensionnaire graveur en médailles ou en pierres fines, sera, lorsqu'elle en paraîtra digne, signalée par l'Académie des Beaux-Arts à l'administration, dans une lettre spéciale qui sera jointe au rapport annuel adressé au Ministre.

6° Pensionnaires compositeurs de musique.

ART. 33. — Le pensionnaire musicien devra :

Dans la 1^{re} année de sa pension.

1° Composer une œuvre importante de musique de chambre à son choix, — de préférence un quatuor pour instruments à cordes.

2° Composer six pièces de courte durée pour chant, avec accompagnement d'orchestre et réduction séparée pour chant et piano.

Dans la 2^e année.

1° Composer soit une symphonie en quatre parties, soit une œuvre symphonique en un ou

plusieurs morceaux représentant la même somme de travail, avec réduction de piano à deux ou à quatre mains en partition.

2° Composer soit une scène dramatique à un, deux ou trois personnages sur des paroles françaises ou italiennes avec orchestre, soit un motet également avec orchestre et réduction séparée pour chant et piano.

3° Chercher dans les bibliothèques parmi les œuvres peu connues du xvi^e, xvii^e ou xviii^e siècle, vocales ou instrumentales, une œuvre intéressante, la copier ou la mettre en partition, en la traduisant, s'il y a lieu, en notation moderne.

La copie du pensionnaire sera déposée à la bibliothèque du Conservatoire.

Dans la 3^e année.

1° Composer un *Oratorio* sur des paroles françaises, italiennes ou latines; ou bien à son choix: soit une messe solennelle, soit une messe de *Requiem*, soit un *Te Deum*, soit un grand *Psaume*; ou encore une œuvre vocale et symphonique avec soli, chœurs et orchestre, en deux parties au moins, sur un poème nouveau ou ancien; ou enfin un opéra, soit tragique, soit comique, en deux actes au moins, sur un livret nouveau ou ancien, pourvu que ce poème ou livret ait été approuvé, soit par le Directeur de l'Académie de France à Rome, soit par la section de composition musicale de l'Académie des Beaux-Arts.

Une réduction séparée pour chant et piano devra accompagner l'œuvre envoyée.

2° Composer le morceau symphonique destiné à être exécuté au commencement de la séance publique annuelle de l'Académie, après avoir été préalablement soumis au Jugement de la section de composition musicale.

Une réduction de ce morceau devra être faite pour le piano à deux ou à quatre mains.

Dans la 4^e année.

1° Même programme que pour la première partie des obligations qui incombent aux pensionnaires de 3^e année, en observant toutefois que le travail devra porter sur un sujet d'un genre différent.

2° Chercher dans les bibliothèques françaises, parmi les œuvres de l'école française du xvi^e, xvii^e ou xviii^e siècle, vocales ou instrumentales, une œuvre intéressante, la copier ou la mettre en partition, en la traduisant, s'il y a lieu, en notation moderne.

La copie du pensionnaire sera déposée à la Bibliothèque du Conservatoire.

Les pensionnaires musiciens sont avertis qu'en ne remplissant pas leurs engagements avec une scrupuleuse exactitude, ils seront déchus de leurs droits à la pension et au bénéfice de la fondation Pinette.

NOTA. — Les pensionnaires compositeurs de musique jouissent de leurs entrées aux théâtres lyriques pendant le temps de leur pension qu'ils sont autorisés à passer à Paris.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PENSIONNAIRES QUI AURONT A FAIRE LEUR SERVICE MILITAIRE A PARTIR DU MOIS DE NOVEMBRE DE LA PREMIÈRE ANNÉE DE LEUR PENSION.

1^o Pensionnaires peintres.

Le pensionnaire peintre exécutera dans la *première partie* de la 1^{re} année de sa pension, c'est-à-dire depuis l'époque de son arrivée à Rome jusqu'à l'époque de l'appel militaire, « la figure peinte d'après nature », etc., etc. (art. 28, § 1); et, en reprenant sa pension, c'est-à-dire à partir du mois de novembre de l'année suivante jusqu'à l'époque de l'ouverture de l'exposition à Rome, « le dessin d'après les maîtres et le dessin d'après l'antique » (art. 28, §§ 2 et 3).

2^o Pensionnaires sculpteurs.

Le pensionnaire sculpteur exécutera, dans la *première partie* de la 1^{re} année de sa pension, c'est-à-dire depuis l'époque de son arrivée à Rome jusqu'à l'époque de l'appel, « un bas-relief d'une ou deux figures de grandeur naturelle nues ou en parties drapées », etc., etc. (art. 29, § 1); et en reprenant sa pension, c'est-à-dire à partir du mois de novembre de l'année suivante jusqu'à l'époque de l'ouverture de l'exposition à Rome, « une copie en marbre d'une statue antique » (art. 29, § 2) qu'il aura, avec l'approbation du Directeur, choisie avant son

départ pour le service militaire, afin qu'elle puisse être ébauchée pendant son absence.

3° Pensionnaires architectes.

Le pensionnaire architecte exécutera dans la *première partie* de la 1^{re} année de sa pension, c'est-à-dire depuis l'époque de son arrivée à Rome jusqu'à l'époque de l'appel, quatre des six feuilles de détail de son premier envoi, lesquelles seront exposées à Rome en même temps que les travaux des pensionnaires de son année. Les deux autres feuilles devront être exécutées à la reprise de sa pension et exposées en même temps que les envois de l'année suivant son retour.

4° Pensionnaires graveurs en taille-douce.

Le pensionnaire exécutera dans la première partie de la 1^{re} année de sa pension, c'est-à-dire depuis l'époque de son arrivée à Rome jusqu'à l'époque de l'appel : « 1° un des dessins d'après les maîtres; 2° le dessin du portrait dont il doit faire la gravure et 3° l'ébauche de cette gravure; et, en reprenant sa pension, c'est-à-dire à partir du mois de novembre de l'année suivante jusqu'à l'ouverture de l'exposition à Rome » : 1° un dessin d'après les maîtres; 2° deux dessins d'après nature et deux d'après l'antique.

5° Graveurs en médailles et en pierres fines.

Le pensionnaire exécutera dans la *première partie* de la 1^{re} année de sa pension, c'est-à-dire depuis l'époque de son arrivée à Rome jusqu'à l'époque de l'appel, « la figure en bas-relief d'après nature; la copie en creux d'une médaille ou d'une intaille antique » (art. 32, §§ 1 et 3); et, en reprenant sa pension, c'est-à-dire à partir du mois de novembre de l'année suivante jusqu'à l'ouverture de l'exposition à Rome: « la tête d'étude exprimant un sujet, et le dessin, soit d'après nature, soit d'après l'antique, soit d'après les maîtres » (art. 32, §§ 2 et 4).

6° Pensionnaires musiciens.

Le pensionnaire devra exécuter la partie du travail désignée au règlement par le n° 1; la seconde partie, au retour, soit que l'année de son service militaire tombe dans la première année de sa pension, soit qu'elle tombe dans les suivantes.

La modification au règlement, ci-dessus spécifiée pour le cas seulement où un pensionnaire sera pris par le service militaire dans la première année de sa pension, servira de base pour la répartition des obligations dans chaque section lorsque le pensionnaire aura à faire son service militaire dans le cours de l'une des autres années de sa pension.

CHAPITRE III

EXPOSITION DES ENVOIS A ROME ET A PARIS

DU RAPPORT

DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS.

ART. 34. — Les travaux obligatoires doivent être mis à la disposition du Directeur chaque année le 1^{er} avril.

ART. 35. — Il y a tous les ans, au 1^{er} avril et pendant quinze jours, exposition publique au palais de l'Académie de France à Rome des travaux obligatoires des pensionnaires peintres, sculpteurs, architectes, graveurs en taille-douce et graveurs en pierres fines.

ART. 35 *bis*. — Les pensionnaires musiciens de première et de seconde année devront remettre leurs envois au Directeur de l'Académie à l'époque réglementaire, c'est-à-dire le 1^{er} avril de chaque année. Les pensionnaires musiciens, ayant achevé leurs deux années de séjour à Rome, ne pourront quitter l'Académie qu'après avoir livré au Directeur leur travail de 2^e année.

Les pensionnaires de 3^e et de 4^e année sont tenus de déposer leurs envois le 6 juin au plus tard au secrétariat de l'Institut.

Tout pensionnaire qui n'aurait pas satisfait aux clauses du règlement, perdra ses droits à l'exécution de ses œuvres au Conservatoire de musique.

ART. 36. — Ne sont admis à cette exposition que les travaux demandés par le règlement.

ART. 37. — Immédiatement après cette exposition, les travaux des pensionnaires sont adressés au Ministre et envoyés à Paris : ces travaux sont déférés par le Ministre à l'examen de l'Académie des Beaux-Arts.

ART. 38. — Après cet examen, les travaux des pensionnaires seront, pendant une semaine, exposés au local des expositions de l'École et de l'Académie des Beaux-Arts. L'exposition aura lieu dans la seconde quinzaine du mois de juin.

ART. 39. — Le résultat de l'examen des travaux des pensionnaires fait par l'Académie est consigné dans un rapport qui est chaque année envoyé au Ministre, inséré au *Journal officiel*, et transmis au Directeur de l'Académie de France à Rome : celui-ci donne connaissance du rapport à chaque pensionnaire, en ce qui le concerne.

CHAPITRE IV

DE LA RETENUE

DES MESURES QUE PEUT ENTRAINER LA NON-EXÉCUTION DES TRAVAUX OBLIGATOIRES

ART. 40. — La retenue étant destinée à garantir l'exécution des travaux exigés des pensionnaires, nul d'entre eux n'aura droit à toucher sa retenue avant le terme de sa pension et

avant qu'il ait rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par le règlement.

ART. 41. — Toutefois, si un pensionnaire justifie auprès du Directeur du besoin qu'il a d'une partie de sa retenue pour terminer son travail de dernière année, il pourra en obtenir une partie, qui, en aucun cas, ne dépassera la moitié de la somme totale. Le solde de la seconde moitié ne pourra avoir lieu avant que le dernier envoi soit achevé et remis au Directeur de l'Académie.

ART. 42. — Tout pensionnaire, qui n'aura pas exécuté son travail de dernière année ou ne l'aura pas livré au Directeur pour être exposé à Rome, ne touchera pas sa retenue.

ART. 43. — Lorsqu'un pensionnaire aura laissé s'écouler deux années sans satisfaire à ses obligations, sa retenue, ou la partie restante de sa retenue, fera retour au Trésor.

ART. 44. — Quand un pensionnaire n'aura pas rempli ses obligations pendant deux années, l'Académie sera saisie du fait par le Directeur. Elle en fera l'objet d'un rapport au Ministre en demandant, s'il y a lieu, que le pensionnaire soit privé de sa pension.

CHAPITRE V

RÈGLES D'ORDRE

ÉTABLIES A L'ACADÉMIE DE FRANCE A ROME

ART. 45. — Le temps des pensionnaires devant être exclusivement consacré à l'étude, il

leur est interdit de se livrer à aucun travail de spéculation.

ART. 46. — La distribution des chambres et des ateliers se fait par le Directeur à raison de la nature de chaque art, et en tenant compte du droit d'ancienneté de nomination des pensionnaires.

ART. 47. — Il est expressément interdit d'emporter hors du palais de l'Académie les livres et autres objets appartenant à l'établissement.

ART. 48. — Il est expressément défendu de transporter les plâtres de la galerie de sculpture et d'architecture hors du lieu où ils sont placés pour l'étude commune, sans l'approbation du Directeur.

ART. 48 *bis*. — Chaque pensionnaire est responsable du mobilier de sa chambre et de son atelier; il doit avant son départ en rendre compte au Directeur.

ART. 49. — Les pensionnaires se réunissent aux heures prescrites à une table commune pour le dîner et le souper. Les repas sont servis dans la salle destinée à cet usage. Les pensionnaires ne peuvent inviter à la table commune personne du dehors.

ART. 50. — Il est interdit aux pensionnaires de retenir pendant la nuit, dans le palais, qui que ce soit sous quelque prétexte que ce soit.

Pour le maintien de l'ordre et la sûreté de tous, les portes du palais doivent être fermées à minuit.

ART. 51. — Les pensionnaires, sous la pro-

tection immédiate du gouvernement, n'oublieront jamais que leur conduite doit être irréprochable.

ART. 52. — Tout pensionnaire, qui aurait commis une infraction grave aux lois du pays dans lequel il se trouvera, pourra, sur le rapport du Directeur adressé au Ministre, être privé de sa pension.



